

GE_GERICHTE C/8315/2018 vom 25. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8315_2018

FR: GE_GERICHTE C/8315/2018 du 25 juin 2019

IT: GE_GERICHTE C/8315/2018 del 25 giugno 2019

Regeste

CC.176.al1.ch2; CC.176.al1.ch1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui sont considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel porte sur les modalités de l'attribution, en faveur de l'épouse, de la jouissance du domicile conjugal, sur le principe et la quotité de la contribution à l'entretien de cette dernière, enfin sur le versement d'une provisio ad litem, chiffrée en dernier lieu à 25'000 fr., montant auquel s'ajoute celui de la contribution d'entretien sollicitée, tel qu'il résulte des dernières conclusions de première instance, capitalisé conformément à l'art. 92 al. 2 CPC. La valeur litigieuse des conclusions pécuniaires est dès lors supérieur à 10'000 fr. ce qui ouvre la voie de l'appel. Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a, 276 et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Les mesures protectrices sont régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 let. a CPC, la cognition du juge étant toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2), l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1 et 5A_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2). Il ne sera, partant, pas donné suite aux conclusions des parties tendant à l'ouverture de probatoires, respectivement au renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction. La cause est en état d'être jugée.

E. 1.3

Les deux parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral

E. 6

novembre 2017 consid. 3.3; 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). Cette disposition, qui régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel, s'applique sans restriction dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 consid. 2.2), mais non dans celles soumises à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles et les faits qu'elles concernent étant alors recevables sans restriction (ATF 144 III 349, consid. 4.2.1). Compte tenu de la maxime inquisitoire applicable en l'espèce, seules sont recevables les pièces 100, 101 et 103 de l'appelante, ainsi que les pièces 90 et 91 de l'intimé. 2. L'appelante conteste les conditions auxquelles la jouissance du domicile conjugal lui a été réservée. 2.1 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en procédant à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile; ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, ou l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble. Si ce premier critère ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêt 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 3.1, non publié aux ATF 136 III 257). 2.2 En l'espèce, le Tribunal a retenu que seul l'intérêt de l'enfant mineur, dont la garde est attribuée à l'appelante, justifiait que l'on réserve à cette dernière la jouissance provisoire du domicile conjugal, ceci jusqu'à la majorité de l'enfant. L'attestation de la logopédiste qui suit le mineur rend vraisemblable que l'appui de l'appelante pour ses devoirs et dans son cursus scolaire lui est actuellement favorable, et rien ne rend vraisemblable qu'un tel appui ne lui sera pas encore nécessaire après la majorité, en fonction de l'évolution de sa formation. Il ne peut ainsi être tenu pour vraisemblable que, dès l'été 2020, le mineur aura acquis une autonomie suffisante pour affronter seul la poursuite de sa formation, sur laquelle aucun renseignement précis n'a au demeurant été fourni. Même si l'appelante ne fait valoir aucun autre élément personnel justifiant que la jouissance du logement conjugal lui soit réservée au-delà de la majorité de l'enfant dont elle assume la garde, la possibilité que celui-ci ait encore besoin de son soutien scolaire et personnel au-delà de cette date ne peut en l'état être exclue. Les présentes mesures protectrices n'étant pas destinées à durer, la jouissance du domicile conjugal sera réservée à l'appelante sans limitation précise dans le temps, cette décision étant susceptible d'être revue en fonction de l'évolution des circonstances. L'appelante fait en outre valoir à juste titre que l'intimé s'est engagé, en particulier à l'audience du 18 septembre 2018, à continuer à assumer le paiement des intérêts hypothécaires relatifs à la villa conjugale, dont il est seul débiteur, ainsi que la prime d'assurance bâtiment de ce logement. Ces dépenses ne sauraient ainsi être mises à la charge

de l'appelante, qui devra en revanche assumer la prime de l'assurance-ménage, ainsi que les dépenses relatives à l'entretien courant de la villa et du jardin, ces frais incombant usuellement à l'époux auquel la jouissance du domicile conjugal a été réservée (HAUSHEER /REUSSER/GEISER, Commentaire bernois du CC, n. 34/36 ad art. 176 CC). Le chiffre 2 du dispositif entrepris sera modifié en conséquence. 3. L'appelante réclame une contribution mensuelle à son propre entretien de 3'000 fr., due depuis le dépôt de la requête.

3.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due à un époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). La fixation de celle-ci relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). L'une des méthodes admissibles au regard du droit fédéral est celle dite "du minimum vital avec répartition de l'excédent" (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées, si la situation le permet, les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 1; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine), étant rappelé qu'à teneur de l'art. 276a al. 1 CC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, l'obligation d'entretien envers un enfant mineur revêt un caractère prioritaire.

3.2 En l'espèce, l'appelante fonde à tort ses prétentions sur l'art. 125 CC, cette disposition régissant l'entretien après-divorce. La méthode dite "du minimum vital élargi", à laquelle se réfère le jugement entrepris, est ainsi admissible au regard du droit fédéral (ATF 138 III 97 consid. 2.2 et 137 III 385 consid. 3.1 précités). Durant la vie commune, les deux époux ont contribué aux charges du ménage, l'appelante exerçant depuis 1991 une activité professionnelle à temps partiel, en dernier lieu en travaillant comme salariée dans deux [entreprises] (45% et 20% "environ"), ces deux emplois salariés lui ayant rapporté en 2018, à teneur des certificats de salaire produits en appel, un revenu mensuel net de 4'438 fr. 85. A cela s'est ajouté une activité indépendante, qui lui rapportait un revenu mensuel net de 1'490 fr., activité à laquelle elle a toutefois mis fin, l'usage de son local professionnel lui ayant été retiré en juin 2018. Au moment de la séparation, elle était âgée de 48 ans et le certificat médical qu'elle produit permet de retenir, au stade de la vraisemblance, qu'il ne peut être exigé d'elle qu'elle travaille à plus de 70%, en particulier parce qu'en raison de problèmes médicaux, elle ne peut supporter longtemps certaines postures statiques inhérentes à son métier. Dans ces conditions, et même si le mineur dont elle a la garde est actuellement âgé de 16 ans, il ne peut être exigé d'elle qu'elle travaille à plein temps. Aucun élément ne rendant vraisemblable que l'appelante pourrait augmenter son temps de travail chez l'un ou l'autre de ses employeurs, ou encore retrouver à bref délai un local lui permettant de reprendre son activité indépendante, aucun revenu hypothétique (ATF 143 III 233 consid.

3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2) excédant celui qu'elle réalise par le biais de ses deux emplois salariés, soit 4'438 fr. 85 net par mois à teneur des certificats de salaire 2018, ne saurait lui être imputé. Ses charges mensuelles non contestées représentent 3'036 fr. 45 et comprennent, outre le montant de base au sens des normes d'insaisissabilité (1'350 fr.), la prime LAMal (492 fr. 25) et LCA (281 fr. 40), les frais médicaux non remboursés (194 fr. 50), les frais liés à l'utilisation d'un véhicule automobile (198 fr. 30) les impôts (estimation 475 fr.) et l'assurance-ménage (45 fr.). L'intimé s'étant engagé devant le premier juge à continuer à assumer le paiement des intérêts hypothécaires en relation avec le domicile conjugal et la prime de l'assurance bâtiment, l'appelante ne supporte aucun frais particulier de logement, hormis ceux liés à l'entretien courant de la villa et du jardin. Les montants retenus à ce titre (150 fr. pour la maison et 120 fr. 80 pour le jardin) doivent cependant être écartés: seul un devis est produit pour un élagage, dont le caractère répétitif n'est pas rendu vraisemblable, et les frais d'entretien de la maison ne sont pas justifiés par pièces. Par ailleurs, faute d'explications sur le sujet, la facture SIG produite ne permet pas de retenir qu'une partie des frais concerneraient le chauffage : le montant de 395 fr. pour des frais d'eau et de gaz, retenu par le premier juge, doit en conséquence également être écarté, cette charge étant déjà comprise dans la base mensuelle du droit des poursuites. Enfin, il n'est pas contesté, devant la Cour, que doivent également être écartés les frais suivants : électricité, Billag, J _____ [ligne téléphonique], frais liés à un second véhicule automobile, abonnement fitness, forfait de ski, primes d'assurances-vie non nanties. Le disponible de l'appelante représente dès lors 1'402 fr. en chiffres ronds. 3.2.1 Il n'est pas contesté que le revenu mensuel net de B _____ représente 9'651 fr. 50. Ses charges personnelles non contestées comprennent, outre le montant de base au sens des normes d'insaisissabilité (1'200 fr.), la prime LAMal (556 fr. 60) et LCA (150 fr.), les frais médicaux non remboursés (50 fr. 50) et les impôts (estimation 475 fr.). Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule automobile (460 fr.) ont été retenus à juste titre, nonobstant la proximité du logement de l'intimé avec son lieu de travail, compte tenu de ses horaires irréguliers, dont il n'est pas rendu vraisemblable qu'ils seraient compatibles avec l'usage des transports publics. A ces charges personnelles s'ajoutent d'une part les intérêts hypothécaires relatifs au logement conjugal (765 fr. 50) et d'autre part la prime d'assurance-bâtiment (59 fr.), charges que l'intimé s'est engagé devant le premier juge à continuer à assumer. Les revenus des parties étant suffisants et la dette hypothécaire grevant la résidence secondaire de I _____ ayant été contractée durant la vie commune dans l'intérêt du couple, il doit également être tenu compte de celle-ci (1'216 fr.), ainsi que des charges fixes (515 fr. comprenant les impôts et taxes, les charges de copropriété, le ramonage et l'entretien du brûleur) dont l'intimé s'acquitte en relation avec les résidences secondaires copropriétés des époux. En revanche, l'appelante fait valoir à juste titre qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte un loyer "hypothétique" (2'500 fr.). L'intimé loge en effet chez sa mère, ne rend pas vraisemblable qu'il lui paierait un loyer et ne justifie pas rechercher activement un autre logement. Or, seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_889/2018 du 15 mai 2019, consid. 3.2.1; 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 3.2; 5A_768/2016 du

E. 7

juillet 2017 consid. 3.2.3), à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_751/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1). L'intimé ne

rendant pas vraisemblable qu'il paie une assurance-ménage pour le logement que sa mère lui met à disposition, cette charge doit également être écartée (45 fr.), à l'instar des primes d'assurances-vie non nantées, charge excédant le minimum vital élargi, ainsi que des frais d'ores et déjà compris dans le montant de base (électricité, Billag et J_____). Les charges ainsi retenues totalisent dès lors 5'447 fr. et le disponible de l'époux, après paiement de celles-ci et de la contribution en faveur de l'enfant cadet du couple (1'500 fr.), qui revêt un caractère prioritaire, représente 2'704 fr., ce qui porte l'excédent des deux époux à 4'100 fr. en chiffres ronds.

3.2.2 Le partage par moitié de l'excédent des époux, ainsi défini, conduirait mathématiquement à allouer à l'appelante une contribution d'entretien de 650 fr. par mois environ (1/2 excédent soit 2'050 fr. + charges personnelles de l'appelante en 3'036 fr., dont à déduire le revenu de l'appelante soit 4'439 fr.). La discussion ne s'arrête toutefois pas là. En effet, l'intimé s'acquitte déjà de la prime d'assurance bâtiment et des intérêts hypothécaires relatifs à la dette hypothécaire grevant le domicile conjugal, occupé par l'appelante (qui n'expose ainsi pas de frais particuliers de logement), ainsi que tous les frais fixes relatifs aux deux résidences secondaires des époux, dont l'appelante peut continuer à bénéficier, la jouissance de ces biens demeurant conjointe. Ce faisant, l'intimé contribue de manière suffisante à l'entretien de l'appelante et le refus de toute contribution d'entretien supplémentaire est justifié, au regard du large pouvoir d'appréciation dont dispose le juge en la matière. A cela s'ajoute que, du temps de la vie commune, les époux n'affectaient pas l'entier de leurs revenus à leurs dépenses, puisqu'ils ont constitué des économies et fait l'acquisition de deux biens immobiliers. Le jugement attaqué, qui permet à chaque conjoint d'assumer ses propres dépenses, sera ainsi confirmé sur ce point.

4. L'appelante réclame enfin une proviso ad litem de 25'000 fr.

4.1 L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La proviso ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une proviso ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3; ACJC/1707/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.1).

4.2 En l'espèce, la procédure d'appel arrive à son terme avec le présent arrêt. Il n'y a dès lors plus lieu, à ce stade de la procédure, de statuer sur l'octroi d'une proviso ad litem. Au demeurant, le disponible de l'appelante, après paiement de ses charges personnelles (1'400 fr. environ) est suffisant pour lui permettre de couvrir les frais de la présente procédure dans un délai raisonnable; au besoin, la location de l'une des deux résidences secondaires dont elle est copropriétaire (opération que l'intimé déclare souhaiter) permettrait de dégager des fonds suffisants à cet effet.

5. Vu la nature familiale du litige, la répartition des frais judiciaires et des dépens de la procédure de première instance est conforme à l'art. 107 al. 1 let. c CPC et peut être confirmée. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - E 1 05.10), sont mis à la charge des parties pour moitié chacune au vu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils sont compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante, laquelle est acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), l'intimé étant condamné à verser 500 fr. à l'appelante à ce titre. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art 107 al. 1 let c. CPC).

* * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27

décembre 2018 par A_____ contre les chiffres 2 et 10 du dispositif du jugement JTPI/19768/2018 , rendu le 17 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8315/2018-18. Au fond : Modifie le chiffre 2 du dispositif de ce jugement en ce sens que la jouissance exclusive du domicile conjugal sis [no.] _____ chemin 1 _____ à C_____ est attribuée à A_____, jusqu'à nouvelle décision, à charge pour elle d'assurer l'entretien courant de ce bien, les intérêts hypothécaires et la prime de l'assurance bâtiment relatifs à ce bien demeurant à la charge de B_____. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié, les compense avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nathalie RAPP, juge; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléant; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.